CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.450/2
du 5 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 59, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'

‡LW-AFBVSCAAA-GIEFAUQ‡

Le 9 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 59, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 janvier 2021.

*

‡LW-AFBVSCAAA-GIEFAUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 91*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 1er du préambule doit dès lors être omis.

2. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, il ne revient pas à un arrêté du Gouvernement d'adopter des règles « nonobstant les dispositions » d'un décret. En l'espèce, le principe selon lequel le décret du 21 juin 1993 'relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre' ne s'applique pas à la matière réglée par l'arrêté en projet résulte déjà de l'article 2 du décret du 10 janvier 2019 'relatif au Service général de l'Inspection'. Ce qui a cours pour un décret vaut en effet également pour les arrêtés pris en vue de son exécution.

L'article 2 sera donc omis.

3. À l'article 7, § 2, alinéa 1er, 2°, il convient de remplacer les mots « fonction de recrutement » par les mots « fonction de promotion ».

4. L'article 8 prévoit que l'arrêté en projet « entre en vigueur (lire : produit ses effets [1]) le jour de son adoption ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté en projet devrait produire ses effets ou entrer en vigueur à une date fixée en fonction du jour de son adoption.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

‡LW-AFBVSCAAA-GIEFAUQ‡

Mieux vaut dès lors prendre en considération la date de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* pour fixer son entrée en vigueur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-AFBVSCAAA-GIEFAUQ‡